

“ La troisième est le serment, par lequel on s’engage
 “ à garder inviolablement ce secret ; comme s’il était per-
 “ mis à quelqu’un, sous prétexte d’une promesse ou d’un
 “ serment quelconque, de s’exempter, lorsqu’il est inter-
 “ rogé par une autorité légitime, de l’obligation de révéler
 “ tout ce qu’on lui demande, pour connaître si l’on ne
 “ machine pas dans ces assemblées quelque chose contre
 “ les Constitutions et les Lois de la Religion et de l’Etat.
 “ La quatrième est que ces Sociétés ne sont pas moins
 “ contraires aux Lois Civiles qu’au Droit Canonique....
 “ comme on peut le voir dans le Livre 47^e des Pandectes

“
 “ La cinquième est que, dans plusieurs Royaumes, ces
 “ Sociétés et Assemblées ont été prosrites et éliminées par
 “ les Lois des Princes temporels.

“ La dernière enfin, c’est que ces Sociétés et Assem-
 “ blées, aux yeux des hommes prudents et honnêtes, jouis-
 “ sent d’une mauvaise réputation, et qu’à leur jugement tous
 “ ceux qui en deviennent membres encourent une flétris-
 “ sure de corruption et perversion. ”

Ces solides raisons, alléguées par le savant Pontife,
 portent sans doute dans vos âmes, N. T. C. T., une pro-
 fonde conviction du crime énorme, que commettraient ceux
 qui, après avoir été instruits de leur devoir, s’agrégeraient
 néanmoins à des Sociétés, dont ils connaîtraient toute la
 malice. Achéons de les convaincre, en leur montrant les
 peines sévères portées par l’Eglise contre ceux qui, au mé-
 pris de ses lois, seraient assez téméraires pour les favori-
 ser en quelque manière que ce puisse être.

C’est la troisième question, qu’il vous importe de bien
 approfondir, N. T. C. F. ; et pour cela nous allons vous
 citer les propres paroles de Léon XII. Ce Pontife, de
 sainte et heureuse mémoire, proteste d’abord que c’est avec
 connaissance de cause et après avoir acquis des preuves
 certaines de ce qui se passe dans les Sociétés Secrètes,
 qu’il se décide à renouveler les sentences de condamnation
 portées contre elles par ses Prédécesseurs, et à remettre
 en vigueur leurs Constitutions.

Constitution du
 3 des Ides de
 Mars 1825.
 13 Mars.

“ C’est pourquoi, dit-il, nous ordonnons strictement et
 “ en vertu de la sainte obéissance à tous et à chacun des
 “ fidèles, quelque soit leur rang.....condition....et di-
 “ gnité.....de n’avoir pas la présomption et témé-
 “ rité d’entrer dans ces Sociétés, sous quelque prétexte